

<b>Numéro</b>	<b>04</b>
<b>Objet</b>	<b>COMITE DES PARTENAIRES : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA COMPOSITION</b>
<b>Rapporteur</b>	<b>Olivier GIRARDIN</b>

Date de convocation et d'affichage : 25 février 2022

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19h40.

**Nombre de membres**

- En exercice : 135
- Présents : 110
- Votants (présents + pouvoirs) : 130

**Présents :** ABEL Jean-Pierre, BAGATTIN Mélanie, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BAZIN-MALGRAS Valérie, BEAUSSIER Jean-Marie, BETTINGER Sylviane, BOISSEAU Dominique, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BURRI Marie-Luce, BUTAT André, CHALVET Marie-Ange, CHAMPAGNE Anicet, CHATEL Laurent, CHEVALIER Bertrand, CHOISELAT Emmanuel, COURTOIS Jean-Christophe, DAHDOUN Fadi, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHARBE Dominique, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DESROUSSEAU Pascal, DRAGON Jean-Luc, DRIAT Boris, DUCHÊNE Annie, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, FARINE Bruno, FINOT Patrick, FLEURET Dominique, GACHOWSKI Jacques, GARIGLIO Elisabeth, GARNERIN David, GATOUILLET Marcel, GAUTHIER Anne-Sophie, GERARD Fabien, GESNOT Dany, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GOUJARD Pascal, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, GUITTON Jordan, GULTEKIN Gulcan, GUNDALL Philippe, HIMEUR Aïcha, HANDEL William, HELIOT-COURONNE Isabelle, HENNEQUIN Virgil, HENRI Pascal, HIRTZIG Jack, HONORÉ Nicolas, HOUARD Bruno, HUMBERT Christophe, HUP Carole, JOANOT Emmanuel (suppléant), JOUAULT Gervaise, KIEHN Patricia, LASNIER Jean (suppléant), LANDREAT Pascal, LANOUX Claudie, LEBECQ Jérémy, LÉCORCHÉ Jean-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEPRINCE Didier, LEQUIEN Ombeline, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MAGLOIRE Arnaud, MALARMEY Michelle, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MARTY Rémy, MEIRHAEGHE Jean-François, MEIRHAEGHE Sonia, MENNETRIER Nicolas, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, NINOREILLE Francine, NONCIAUX-GRADOS Véronique, OUADAH Karima, PAUWELS Cécile, PETIT Christine, POIVEZ Kevin, PORTIER-GUENIN Françoise, POTTIER Denis, QUINTART Sylvie, RAGUIN Jacky, RAYMOND Arnaud, RENOIR Gilles, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Vincent, RICHARD Sophie, ROBLET Bernard, ROUSSEAU Pauline, ROUSSELOT Nicole, SEBEYRAN Marc, THIENOT Régis, THOMAS Christine, TRESSOU Marie-Hélène, VAN DE ROSTYNE Alain, VIARDOT Gaëlle, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZAJAC Anna.

**Excusés et ont donné pouvoir :** BECARD Francis à BAZIN-MALGRAS Valérie, BOUDADI Rachida à OUADAH Karima, BRET Marc à THOMAS Christine, CHAMPAGNE Bernard à GIRARDIN Olivier, CHOMAT Christophe à HIRTZIG Jack, CORNEVIN Jean-Pierre à ZAJAC Anna, DA ROCHA Katia à GUITTON Jordan, FRAENKEL Stéphanie à BAZIN-MALGRAS Valérie, FRAPIN David à ROUSSELOT Nicole, GAURIER Marlène à RAYMOND Arnaud, GAURIER Claude à GARNERIN David, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, GONCALVES José à GARIGLIO Elisabeth, GROSJEAN Patrick à VIART Jean-Michel, GUILLAUMET Virginie à LEMELLE Flavienne, JOLLIOT Marie-France à FARINE Bruno, LE CORRE Marie à LEQUIEN Ombeline, LEMELAND Carole à SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric à BAUDOUX Bruno, SOMSOIS Hervé à VIARDOT Gaëlle,

**Excusés :** BEURY Loëtitia, CASTEX Jean-Marie, HUBINOIS Alain, SAINTON Michel, SIMON Éric.

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		Abstention
		Pour	Contre	
130		130		

**Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité des suffrages exprimés, le présent rapport.**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 MARS 2022****COMITE DES PARTENAIRES  
MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Annexe : Règlement Intérieur du Comité des Partenaire modifié

**Exposé :**

L'article 15 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM »), codifié à l'article L.1231-5 du code des transports, a introduit l'obligation pour les Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de créer un Comité des Partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

L'avis du Comité des Partenaires est requis avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. L'AOM consultera également ce Comité avant toute évolution du taux de versement mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L.1231-1-1 du code des transports.

Le Comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple. Troyes Champagne Métropole a créé son Comité des Partenaires par délibération n°17 du 8 octobre 2020.

Le règlement intérieur de ce Comité des Partenaires, approuvé par la délibération susvisée, prévoit les modalités de composition de cet organisme consultatif.

Ainsi, en vertu de l'article 1er dudit règlement, ce Comité des Partenaires est présidé par le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant dûment désigné à cet effet. Il est composé de 32 membres répartis en trois collèges :

- un collège de 12 représentants élus :
  - o 10 représentants élus de l'Agglomération dont le Président de Troyes Champagne Métropole, Président de droit, ou son représentant,
  - o 1 représentant élu du syndicat Départ,
  - o 1 représentant élu de la Région Grand Est,
- un collège de 10 représentants des employeurs privés ou publics de Troyes Champagne Métropole,
- un collège de 10 représentants des usagers ou habitants de Troyes Champagne Métropole.

Avec l'article 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », le législateur a modifié l'article L.1231-5 quant à la composition du Comité des Partenaires en y ajoutant la présence d'habitants tirés au sort. En effet, l'article L.1231-5 du code des transports prévoit désormais que :

*« Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités*

de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants **ainsi que des habitants tirés au sort**. (...) ».

Conformément au II de l'article 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

Excepté l'article L.1231-5 du code des transports susvisé, aucune disposition juridique ne prévoit précisément la composition du Comité des partenaires. Mis à part l'ajout de la mention « ainsi que des habitants tirés au sort » audit article, pas d'autre précision apportée quant aux modalités de ce tirage au sort des habitants.

Afin de se conformer aux dispositions législatives applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il vous est donc proposé de modifier comme exposé ci-dessous la composition du Comité des Partenaires de TCM ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur.

La représentation du collège des « habitants tirés au sort » pourra comprendre jusqu'à 5 citoyens.

Ces citoyens seront désignés sur la base d'un appel à candidatures organisé sur le site internet de Troyes Champagne Métropole du 1<sup>er</sup> mars au 7 mars 2022 inclus. Les personnes intéressées pourront déposer leur candidature à l'adresse mail : [mobilites@troyes-cm.fr](mailto:mobilites@troyes-cm.fr)

Les candidatures reçues jusqu'au 7 mars 2022 à minuit seront transmises à Maître Berton, huissier de justice à Troyes. Les habitants déclarés volontaires seront tirés au sort par Maître Berton parmi toutes les candidatures reçues.

Si le nombre de candidature devait être insuffisant pour pourvoir l'ensemble des sièges à attribués, le(s) siège(s) sera(ont) déclaré(s) vacant(s) et ne sera(ont) pas pourvus.

Sur procès-verbal de l'huissier de justice, le Président ou son représentant désignera par arrêté les habitants tirés au sort.

Puis Troyes Champagne Métropole informera par courrier les habitants conviés à participer aux réunions du Comité des Partenaires.

### **Décision**

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- **D'APPROUVER les modalités de désignation du collège des « habitants tirés au sort » venant compléter la composition du Comité des Partenaires ;**
- **D'autoriser le Président ou son Représentant à constater par arrêté le résultat du tirage au sort et à désigner nommément les habitants ainsi désignés ;**
- **D'APPROUVER le règlement intérieur annexé, prévoyant, en son article 1<sup>er</sup>, l'ajout de ce collège des « habitants tirés au sort ».**